CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL EN FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT) PLACÉ AUPRÈS DU CDG 34

# SOMMAIRE

I. COMPOSITION ..... 3

II. MANDAT ..... 3

III. COMPÉTENCES ..... 4

IV. PRÉSIDENCE ..... 7

V. SECRÉTARIAT ..... 8

VI. PÉRIODICITÉ DES SÉANCES ..... 8

VII. CONVOCATIONS ..... 9

VIII. QUORUM ..... 10

IX. DÉROULEMENT DE LA SÉANCE ..... 11

X. AVIS ..... 12

XI. VOTE ET PROCES-VERBAL ..... 13

XII. MODALITES D'EXERCICES ..... 14

XIII. MODALITES D'INTERVENTIONS VISITES DE LOCAUX ET ENQUETES ..... 15

XIV. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ..... 16

XV. PUBLICITE DU REGLEMENT ..... 16

**Préambule** : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social territorial en formation spécialisée en santé sécurité et condition de travail (F3SCT) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents et pour le CDG 34 (Décret 2021-571 du 10 mai 2021 ; Décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

## I. COMPOSITION

**Article 1 :**
La F3SCT est composée des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président de la F3SCT, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du F3SCT.

Les suppléants dans le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du collège des collectivités territoriales et des établissements est fixé à 10.

Le nombre des représentants du personnel de la F3SCT a été fixé respectivement à 10 titulaires et à 20 suppléants par délibération 2022-D028 du Conseil d'Administration du CDG 34 en date du 31 mai 2022, après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant de la F3SCT.

## II. MANDAT

**Article 2 :**
La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements est de 6 ans.
(Article 8 du décret 2021-571 du 10 mai 2021).

**Article 3 :**
Pour les représentants des collectivités territoriales et des établissements, leur mandat expire lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial. (Article 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

**Pour les représentants du personnel :** leur mandat expire au bout de 4 ans. Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :

- il démissionne de son mandat,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

(Article 17 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

**Article 4 :**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

(Article 18 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

## III. COMPÉTENCES

**Article 5 :**

La F3SCT du CDG34 œuvre et exerce ses attributions à l'égard du personnel ou des services des collectivités ou établissements publics dont les effectifs sont inférieurs à 50 agents ainsi que pour le personnel du CDG 34, mais aussi pour les salariés d'entreprise ou agents d'administration extérieure placés sous la responsabilité des autorités territoriales des collectivités et établissements publics sus mentionnés.

**Article 6 :**

La F3SCT a pour mission :

- de contribuer à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile ;
- de proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ;
- suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ;
- de coopérer à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre

**Article 7 :**

La F3SCT est obligatoirement consultée pour avis sur :

- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- la désignation d'un expert certifié :
    - 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
    - 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
- sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

- Convention médecine préventive avec un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail ou avec un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine du travail (article 11 du décret 85-603 du 10 juin 1985)
- la façon de faire cesser un danger grave et imminent ou sur la réalité du danger en cas de divergence entre un représentant du personnel et l'autorité territoriale lors de l'enquête immédiate mentionnée dans l'article 68 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- la désignation du ou des ACFI ; (article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985)
- la rupture du lien contractuel avec le médecin de prévention pour un motif disciplinaire ou lié à la personnalité de celui-ci ; (article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

**Article 8 :**

La F3SCT a notamment connaissance :

- des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations ;
- Le rapport annuel d'activité établi par le médecin du travail ; (article 26 décret 85-603 du 10 juin 1985)
- La fiche de risque établit par la médecine du travail (article 14-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985)
- des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé ;
- des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique
- des lettres de cadrage des assistants et conseillers de prévention ainsi que des lettres de mission des ACFI ; (articles 4 et 5 décret 85-603 du 10 juin 1985)
- du signalement d'une situation de danger grave et imminent ou d'un droit de retrait inscrit sur le registre de signalement des dangers graves et imminents ;
- du rapport établi par l'inspection du travail ou de ceux établis par les acteurs énumérés dans le 5ème alinéa de l'article 5-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 lors de leurs interventions dans le cadre d'un désaccord persistant dans le cadre d'une situation de danger grave et imminent notamment sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser ;
- de la délibération pris par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle pour leurs affectations aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du code du travail,
- du rapport établi par l'agent chargé de la fonction d'inspection après son intervention lors d'un manquement à la délibération pour l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux ;
- de la réponse établi par l'autorité territoriale indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport susmentionné ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier ;( article 5-12 décret 85-603 du 10 juin 1985)

- des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ;
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin du travail;
- de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin du travail dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions ;
- du non renouvellement de l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention ;
- de la décision du Président de la FSCT motivant le refus de faire appel à un expert en cas :
    - de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
    - de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
- du rapport des experts intervenant dans les cas susmentionnés (article 67 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021) ;
- du rapport des visites de services réalisées par les membres du comité conformément à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021;
- des conclusions et des suites données à chaque mission d'enquête réalisées par les membres du comité conformément à l'article 65 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

## IV. PRÉSIDENCE

**Article 9 :**
Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant du centre de gestion.
(article 12 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

**Article 10 :**
Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Il contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'autorité territoriale et effectue une veille entre les réunions du comité. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui seront communiquées par l'autorité territoriale. Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un membre du collège des représentants des collectivités et des établissements publics, désigné par ce collège en début de séance.

## V. SECRÉTARIAT

**Article 11 :**
Le secrétaire de la ou des formations spécialisées est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Le secrétaire de la F3SCT est désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative, à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétaire est désigné pour la durée du mandat. Il pourra être procédé à son renouvellement en cas de besoin.
*(Article 81 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

En cas d'absence du secrétaire de la ou les formations spécialisées, cette mission est assurée par un membre du collège des représentants du personnel, désigné par ce collège en début de séance.

**Article 12 :**
Pour l'exécution des tâches matérielles (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux…), le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du CDG 34, non membre du F3SCT, qui assiste aux réunions.
Les conseillers en prévention du pôle hygiène sécurité pourront assister et intervenir lors de ces séances afin éventuellement d'éclairer certaines situations.

## VI. PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

**Article 13 :**
Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le F3SCT se réunit sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier;
- soit lors d'un accident de travail « grave », d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles ;
- soit à la demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection saisies par les représentants titulaires si la F3SCT n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois. Dans ce cas, la F3SCT se réunit dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande. Cette réunion devra avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.
- soit en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

*(Article 68, 85 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

La F3SCT se réunit dans les locaux du CDG 34.

## VII. CONVOCATIONS

**Article 14 :**
L'ordre du jour de chaque réunion de la F3SCT est arrêté par le Président après consultation du secrétaire du comité. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.
*(Article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

L'acte portant convocation de la F3SCT fixe l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont transmises par voie dématérialisée 10 jours calendaires avant la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour et l'ensemble des pièces composant le dossier de la séance

L'ordre du jour est adressé aux membres du comité au moins quinze jours calendaires avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.
*(Article 86, décret 2021-571 du 10 mai 2022)*

**Article 15 :**
En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

**Article 16 :**
Tout membre de la F3SCT qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, le président de la F3SCT.

**Article 17 :**
Le président du comité social territorial peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.
(Article 86, décret 2021-571 du 10 mai 2022)

**Article 18 :**
Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CST doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

**Article 19 :**
Quand la situation de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel il est placé est évoqué, le président informe le conseiller de prévention, à défaut le(s) assistant(s) de prévention, le médecin du travail, ainsi que l'ACFI des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments afférents à leur collectivité ou établissement public.

Ils assistent à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Ils peuvent participer aux débats, avec voix consultative.

## VIII. QUORUM

**Article 20 :**
Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins de chacun des deux collèges est présente.
Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
*(Article 87 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :
- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

*(Article 88 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.
Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.
*(Article 89 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

## IX. DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

**Article 21 :**
Les séances ne sont pas publiques.
Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des F3SCT sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.
*(Article 92 du décret n° 2001-571 du 10 mai 2021)*

Les séances sont enregistrées. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au règlement UE 2016/679 dit RGPD, cet enregistrement se fait dans l'intérêt légitime de la F3SCT afin de réaliser le procès-verbal de la séance comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Celui-ci est réalisé sur une clé USB grâce au service logistique du CDG 34 puis transféré sur le poste informatique du secrétariat administratif de la séance.

Le secrétariat administratif assurant la rédaction du procès-verbal ainsi que le président et le secrétaire de la F3SCT qui signent le procès-verbal sont les seules personnes autorisées à écouter les enregistrements de la séance.

L'enregistrement est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres de la F3SCT. L'enregistrement sera ensuite complétement supprimé.

**Article 22 :**
En début de réunion, le Président de la F3SCT communique aux membres la liste des participants et excusés.

**Article 23 :**
Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.
A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.
Des documents complémentaires *relatifs aux dossiers portés à l'ordre du jour pourront le cas échéant être transmis par voie dématérialisée* ou être communiqués pendant la séance.

**Article 24 :**
Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote tout question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

## X. AVIS

**Article 25 :**
Si l'avis de la F3SCT ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

**Article 26 :**
Conformément à la délibération n°2022-D-028 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles de 2022, le Centre de Gestion de l'Hérault maintient le paritarisme au sein du CST et prévoit le recueil de l'avis des représentants des collectivités sur toutes les questions sur lesquelles l'instance émet un avis.

Ainsi, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres ayant voix délibératives.
Les deux collèges votent séparément et le CST émet deux avis sur chaque dossier.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.
*(Article 30 et 90 du décret n° 2001-571 du 10 mai 2021)*

**Article 27 :**
Lorsqu'une question, soumise au comité en application de l'article 54 et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.
*(Article 91 du décret n° 2001-571 du 10 mai 2021)*

**Article 28 :**
Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.
*(Article 89 du décret n° 2001-571 du 10 mai 2021)*

**Article 29 :**
Les avis émis par la F3SCT sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.

Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.
*(Article 93 du décret n° 2001-571 du 10 mai 2021)*

## XI. VOTE ET PROCES-VERBAL

**Article 30 :**
Le vote a lieu à main levée et par collège. Sur demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative le vote a lieu à bulletins secrets

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

**Article 31 :**
Le procès-verbal de la réunion est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante
(Article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

**Article 32 :**
La F3SCT doit être tenue informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président de la F3SCT à chacun des membres.
(Article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Cette disposition sera mentionnée dans les notifications.

## XII. MODALITES D'EXERCICES

**Article 33 :**
Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.
(Article 95 – décret 2021-5571 du 10 mai 2021)

La durée prévisionnelle de la réunion de cette instance est estimée à 3h30.

Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 64 et 65 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application de l'article 5-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

En outre, les représentants du personnel titulaires, suppléants bénéficient également d'autorisations d'absence contingentées utilisables pour l'exercice de l'ensemble de leurs autres missions, conformément à l'article 96 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Ce contingent temps est fixé à 18 jours par membres et à 22,5 jours pour le secrétaire désigné à l'article 13 du présent règlement.
Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

**Article 34:**
Les membres de la F3SCT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur résidence administrative ou le domicile dans les limites géographiques du département de l'Hérault.
(Article 99 – décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

**Article 35 :**
Toute facilité doit être donnée aux membres de la F3SCT pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.
(Article 99 – décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre des comités ou d'expert auprès de ces comités.
(Article 92 – décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Cette obligation de discrétion professionnelle s'étend à la connaissance des visites et enquêtes.

## XIII. MODALITES D'INTERVENTIONS VISITES DE LOCAUX ET ENQUETES

**Article 36: Visites de services**

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

L'objet de l'intervention ne peut être lié à une nature d'intervention de type accident de travail grave, répétitif, maladie professionnelle. Ces visites ont pour objectifs notamment d'observer, d'analyser et de porter à leurs connaissances des membres intervenants les conditions de travail des agents ou services visités.

Chaque visite comporte un à deux représentants de chaque collège. Elle peut être accompagnée :

- médecin du travail ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire :
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
- de l'assistant ou du conseiller de prévention ;
- d'un conseiller en prévention du CDG34.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée réalisées par les représentants des deux collèges.

Ces visites font l'objet d'un débat lors de la première séance afin de planifier au mieux les interventions. Six visites seront retenues (1 par chaque organisation syndicale, 1 par le collège des élus).

**Article 37: Enquêtes**

Les membres de la formation spécialisée procèdent, dans les plus brefs délais, à des enquêtes préventives à l'occasion de tout accident de travail grave, répétitif ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Ces enquêtes ont pour objectifs notamment d'analyser les causes de l'accident ou de la maladie professionnelle et d'apporter des préconisations d'actions en santé, sécurité et condition de travail permettant d'éviter un sur accident Elles n'ont en aucun cas le rôle de déterminer l'imputabilité, ni la responsabilité des acteurs.

Chaque enquête comporte un représentant de chaque collège. Elle peut être accompagnée :

- du médecin du travail ;
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
- de l'assistant ou du conseiller de prévention ;
- d'un conseiller en prévention du CDG34.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à des conclusions présentées à la formation spécialisée réalisées par les représentants des deux collèges.

## XIV. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Article 38 :**

La modification du présent règlement pourra être demandée, *par les représentants de l'administration ou par une organisation syndicale*, et décidée à la majorité des membres de la F3SCT.

## XV. PUBLICITE DU REGLEMENT

**Article 39 :**
Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

**Article 40 :**
Ce règlement intérieur a été établi par la F3SCT du CDG34. Il est porté à la connaissance des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion et publié sur le site internet.

Fait à Montpellier, le 19 Septembre 23

La présidente du Comité Social Territorial en F3SCT

**Eliette CHARPENTIER**